

Projet de loi

portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,**
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.**

--

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(25 novembre 2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 6 octobre 2008 d'une série d'amendements au projet de loi, ensemble avec une version coordonnée du projet de loi. Les amendements, élaborés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient accompagnés d'un commentaire.

Le Conseil d'Etat constate que la Chambre des députés a tenu compte en partie des amendements et suggestions qu'il avait formulés dans son avis du 1^{er} juillet 2008. Il note cependant que le procédé selon lequel les amendements parlementaires lui sont soumis n'est guère usuel. Le Conseil d'Etat, afin de ne pas alourdir inutilement la tâche, a repris le mode de présentation de la Chambre des députés, mais il aurait de loin préféré que les amendements lui soient soumis article par article.

Amendement I concernant l'intitulé de la loi

Sans observation.

Amendement II concernant l'article 1^{er}, alinéa 1

Le Conseil d'Etat, sans se départir de ses critiques de principe émises dans son avis du 1^{er} juillet 2008, approuve néanmoins les ajouts effectués par la Chambre des députés afin d'améliorer la cohérence des textes législatifs.

Amendement III concernant l'article 1^{er}, alinéa 1 (en fait l'alinéa 2)

Sans observation.

Amendement IV concernant l'article 1^{er}, alinéa 2

Le Conseil d'Etat estime que cet amendement est superfétatoire, mais n'entend pas s'y opposer.

Amendement V concernant l'article 2

Sans observation.

Amendement VI concernant la suppression du paragraphe 7 (en fait le point 7) de l'article 2

Sans observation.

Amendement VII concernant l'article 3

Le législateur a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat sauf à exclure le renvoi à l'article 7. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche parlementaire.

Amendement VIII concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat est d'accord à ce qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'évaluation des candidats. Il estime que parallèlement à l'amendement IX ci-après le terme « appréciation » soit remplacé par le terme « évaluation ».

Amendement IX concernant l'ajout d'un 2^e alinéa à l'article 4

Sans observation.

Amendements X concernant l'article 7

Le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans son avis par la Chambre des députés et marque dès lors son accord avec la formulation de texte proposée.

Amendements XI à XVI

Sans observation.

Amendement XVII concernant l'article 12 (article 11 nouveau)

Le législateur a tenu compte de l'approche critique du Conseil d'Etat à l'égard du carcan législatif créé. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec cette disposition telle qu'amendée.

Amendement XVIII concernant l'ancien article 13 (article 12 nouveau)

Le Conseil d'Etat est d'accord avec la modification textuelle proposée. Cependant, le commentaire expliquant que le Gouvernement maintiendra purement et simplement le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 ne lui donne pas satisfaction. Même s'il est admis qu'un règlement grand-ducal antérieur à la loi peut rester en vigueur, cette situation ne peut aucunement perdurer. Cette approche ne correspond pas à un travail législatif cohérent et elle est de toute façon impossible à gérer, alors que dans l'article 1^{er} les chargés de cours sont désormais non seulement affectés à des tâches d'enseignement, pourtant exclusivement prévues par le règlement grand-ducal dont question, mais ils peuvent aussi être affectés à des tâches d'encadrement, comme par exemple des charges périscolaires, de gestion et d'administration. Conformément à la jurisprudence admise depuis le jugement du 23 juillet 2008 du tribunal administratif, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi. Rien ne s'oppose à ce que dans la suite un règlement grand-ducal précise les lignes générales contenues dans la loi.

Amendement XIX concernant la suppression de l'ancien article 14 du chapitre 5

La Chambre des députés a suivi le développement du Conseil d'Etat qui peut dès lors lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1^{er} juillet 2008.

Amendements XX et XXI

Sans observation.

Amendement XXII concernant l'article 17 ancien (article 14 nouveau)

Le Conseil d'Etat demande la suppression de cette disposition alors qu'elle est redondante par rapport à l'article 10, dernier alinéa.

Amendement XXIII concernant le paragraphe 2 de l'article 16 ancien (article 15 nouveau)

Sans observation.

Amendement XXIV concernant un article 16 nouveau

Le Conseil d'Etat, tout en n'appréciant pas le choix des auteurs de régulariser la situation de deux employés de la carrière de l'artisan dans le cadre du présent projet de loi, ne s'oppose pas à ce qu'une telle régularisation en leur faveur ait lieu.

Amendement XXV concernant l'article 19 ancien (article 18 nouveau)

Le Conseil note que la mise en vigueur de la loi en projet est reportée jusqu'au 15 septembre 2009. Il se demande si dès lors l'amendement XXI, prévoyant que les chargés de cours sont engagés depuis une durée de treize mois, reste pertinent.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer